



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Dix-neuvième session extraordinaire
1^{er} juin 2012

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session extraordinaire

Vice-Présidente et Rapporteuse: M^{me} Gulnara Iskakova (Kirghizistan)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session extraordinaire.....		3
II. Organisation des travaux de la dix-neuvième session extraordinaire.....	1–27	5
A. Ouverture et durée de la session	6–7	5
B. Participation.....	8	5
C. Bureau	9	6
D. Organisation des travaux	10–12	6
E. Résolution et documentation	13–14	6
F. Déclarations.....	15–20	6
G. Décision concernant le projet de résolution.....	21–27	7
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session extraordinaire.....	28	8
Annexe		
Liste des documents publiés pour la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme		9

I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session extraordinaire

S-19/1

Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et récent massacre de Houla

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 66/176 et 66/253 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011 et du 16 février 2012, les résolutions S-16/1, S-17/1, S-18/1, 19/1 et 19/22 du Conseil des droits de l'homme en date respectivement du 29 avril 2011, du 22 août 2011, du 2 décembre 2011, du 1^{er} mars 2012 et du 23 mars 2012 et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 2012 et du 21 avril 2012,

Condamnant le massacre, confirmé par des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants et les blessures infligées à des centaines d'autres au village de Houla, près de Homs, au cours d'attaques pendant lesquelles des civils ont été sauvagement tués par des tirs à bout portant ou ont succombé à de graves sévices physiques infligés par des éléments favorables au régime, et durant lesquelles l'artillerie et les blindés du Gouvernement ont bombardé un quartier résidentiel, et réaffirmant que la violence sous toutes ses formes, de la part de toutes les parties, doit cesser,

Rappelant que, dans une déclaration faite le 27 mai 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que les atrocités commises à Houla pouvaient constituer des crimes contre l'humanité, et notant qu'elle a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à porter la situation en Syrie devant la Cour pénale internationale,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques possibles un tel usage inadmissible de la force contre la population civile, qui constitue une violation du droit international applicable et de l'engagement pris par le Gouvernement de la République arabe syrienne, en vertu des résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, de mettre fin à la violence sous toutes ses formes, et notamment de cesser d'utiliser des armes lourdes dans les agglomérations;

2. *Condamne* dans les termes les plus sévères l'odieux massacre de 49 enfants, tous âgés de moins de 10 ans;

3. *Déplore* que le récent massacre de Houla ait eu lieu dans le contexte de violations persistantes des droits de l'homme en République arabe syrienne, notamment des détentions arbitraires continues, des entraves à l'accès des médias et des restrictions au droit de réunion pacifique;

4. *Souligne* que les autorités syriennes continuent de manquer à l'obligation qui leur est faite de protéger et de promouvoir les droits de tous les Syriens, notamment en commettant des violations répétées et systématiques des droits de l'homme;

5. *Engage* une nouvelle fois instamment les autorités syriennes à mettre immédiatement fin à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population;

6. *Demande de nouveau* aux autorités syriennes d'assurer immédiatement le libre et plein accès des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des missions des Nations Unies en République arabe syrienne ainsi que leur totale liberté de circulation;

7. *Souligne* qu'il faut ouvrir sans délai une enquête internationale transparente et indépendante sur les violations du droit international, en vue de traduire en justice les responsables de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et, notamment, de violations susceptibles constituer des crimes contre l'humanité;

8. *Prie* la commission d'enquête de mener d'urgence, conformément aux normes internationales, une enquête spéciale complète, indépendante et libre sur les événements de Houla, afin, si possible, d'identifier publiquement les responsables des atrocités commises, et de conserver les éléments de preuve relatifs aux crimes commis, en vue d'éventuelles poursuites pénales futures ou d'une procédure de justice future, en vue de demander des comptes aux responsables, et prie également la commission de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingtième session, un rapport complet sur les conclusions de son enquête spéciale et d'assurer, selon qu'il conviendra, la coordination avec les mécanismes compétents des Nations Unies;

9. *Demande* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de lui accorder toutes facilités d'accès au territoire de la République arabe syrienne pour qu'elle puisse accomplir son travail;

10. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à aider la commission d'enquête dans sa mission en fournissant l'appui nécessaire à la réalisation de ses objectifs, y compris, entre autres, en engageant les autorités syriennes à accorder à la commission l'accès nécessaire pour l'accomplissement de son travail;

11. *Demande* aux autorités syriennes d'autoriser immédiatement les organisations humanitaires à se rendre librement et sans restriction dans toutes les régions de la République arabe syrienne pour leur permettre de fournir des secours et une assistance humanitaire, et invite toutes les parties à respecter la sécurité des travailleurs humanitaires;

12. *Sollicite*, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission et demande l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général à cet égard;

13. *Demande* l'application urgente, complète et immédiate de tous les éléments de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, Kofi Annan, telle qu'elle figure en annexe à la résolution 2042 (2012) du Conseil de sécurité, sans aucune condition préalable;

14. *Invite* l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes à présenter un exposé sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

II. Organisation des travaux de la dix-neuvième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, figurant dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.
2. Le 30 mai 2012, les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, du Danemark, du Koweït, du Qatar et de la Turquie, l'Ambassadrice des États-Unis d'Amérique auprès du Conseil des droits de l'homme et l'Ambassadrice de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont demandé la convocation, le 1^{er} juin 2012, d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacrée à la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et au récent massacre de Houla.
3. La demande susmentionnée a été appuyée par 21 États membres du Conseil: Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Italie, Koweït, Maldives, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse et Uruguay. Elle a aussi été appuyée par 31 États observateurs du Conseil: Allemagne, Australie, Bahreïn, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie et Turquie.
4. Des signatures additionnelles des États membres et des États observateurs ci-après ont également été reçues: Brésil, Costa Rica, Djibouti, Honduras, Jordanie, Maroc et Oman.
5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, la Présidente du Conseil, après des consultations avec les principaux auteurs, a décidé de tenir des consultations d'information ouvertes à tous le 31 mai 2012 et de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 1^{er} juin 2012.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dix-neuvième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève le 1^{er} juin 2012. Pendant la session, il a tenu deux séances.
7. La dix-neuvième session extraordinaire a été ouverte par la Présidente du Conseil, Laura Dupuy Lasserre.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. À sa première session d'organisation du sixième cycle, tenue le 20 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la dix-neuvième session extraordinaire:

<i>Présidente:</i>	Laura Dupuy Lasserre (Uruguay)
<i>Vice-Présidents:</i>	Christian Strohal (Autriche) Anatole Fabien Nkou (Cameroun) Andràs Dékány (Hongrie)
<i>Vice-Présidente et Rapporteuse:</i>	Gulnara Iskakova (Kirghizistan)

D. Organisation des travaux

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 31 mai 2012 pour préparer la dix-neuvième session extraordinaire.

11. À la 1^{re} séance, le 1^{er} juin 2012, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et de deux minutes pour les déclarations des observateurs des États non membres du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription, et les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant: États membres du Conseil, suivis par les États observateurs, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil.

E. Résolution et documentation

13. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

14. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés pour la dix-neuvième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la 1^{re} séance, le 1^{er} juin 2012, l'administratrice chargée du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au nom de la Haut-Commissaire.

16. À la même séance, le Conseil des droits de l'homme a entendu une déclaration préenregistrée lue par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, au nom de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à la demande du Comité de coordination des procédures spéciales.

17. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, a fait une déclaration.

18. À la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les États membres du Conseil suivants: Angola, Arabie saoudite, Chili, Chine, Danemark (au nom de l'Union européenne), Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Indonésie, Italie, Koweït, Pérou, Qatar, Suède (au nom des pays nordiques), Suisse, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) (au nom de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique: Cuba, Bolivie (État plurinational de), Nicaragua, Équateur et Venezuela (République bolivarienne du)).

19. À la 2^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les États observateurs auprès du Conseil dont le nom suit: Autriche, Belgique, Botswana, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Jordanie, Libye, Malaisie, Maldives, Mexique, Nigeria, Pologne, République tchèque et Roumanie.

20. À la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les États observateurs auprès du Conseil ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Bahreïn, Brésil, Bulgarie, Canada, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, France, Honduras, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Lituanie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam;

b) Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Amnesty International, CIVICUS – Word Alliance for Citizen Participation, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Human Rights Watch, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Nord-Sud XXI, Press Emblem Campaign, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Reporters sans frontières, United Nations Watch, Union des juristes arabes et Fédération générale des femmes arabes (déclaration conjointe).

G. Décision concernant le projet de résolution

21. À la 2^e séance, le 1^{er} juin 2012, le représentant du Qatar a présenté le projet de résolution A/HRC/S-19/L.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Arabie saoudite, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Koweït, Qatar, et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs: Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République Yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palestine, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tunisie.

22. À la même séance, les représentants de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des observations générales.

23. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne, pays concerné, a fait une déclaration.

24. À cette séance, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

25. À la même séance, les représentants de l'Équateur et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

26. À la même séance, à la demande des représentants de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 41 voix contre 3, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre: Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus: Équateur, Ouganda.

Pour le texte de la résolution adopté, voir le chapitre I.

27. À la même séance également, le représentant de l'Angola a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session extraordinaire

28. À la 2^e séance, le 1^{er} juin 2012, le rapport a été adopté *ad referendum* et la Rapporteuse a été chargée de le finaliser.

Annexe

Liste des documents publiés pour la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-19/1 Lettre datée du 30 mai 2012, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, du Danemark, du Koweït, du Qatar et de la Turquie, l'Ambassadrice de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et l'Ambassadrice des États-Unis d'Amérique auprès du Conseil des droits de l'homme
- A/HRC/S-19/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-19/L.1 Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et récent massacre de Houla

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- A/HRC/S-19/NGO/1 Déclaration écrite présentée par le Réseau d'ONG arabes pour le développement
- A/HRC/S-19/NGO/2 Déclaration écrite présentée par Amnesty International